

## TRADUCTION

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 89 — 2364

27 SEPTEMBRE 1989. — Arrêté de l'Exécutif flamand  
créant le Comité sectoriel des Services de l'Exécutif flamand

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3;

Vu la loi spéciale du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, modifiée par la loi-programme du 30 décembre 1988 et la loi du 6 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est impératif d'étendre d'urgence le ressort du comité sectoriel à tous les services de l'Exécutif flamand, afin de respecter la réglementation du statut syndical;

Sur la proposition du Ministre communautaire des Affaires Intérieures et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est créé un comité sectoriel dont la dénomination, la présidence, la vice-présidence et le ressort sont fixés comme suit :« 1<sup>o</sup> Comité sectoriel des Services de l'Exécutif flamand;2<sup>o</sup> Président : le Président de l'Exécutif flamand;

Vice-président : le Ministre communautaire qui a la Fonction publique dans ses attributions;

3<sup>o</sup> Membres : — le Ministre communautaire qui a l'Education dans ses attributions;

— le Ministre communautaire qui a le Budget dans ses attributions;

— le Ministre communautaire qui a les Travaux publics et les Communications dans ses attributions. »

**Art. 2.** L'arrêté de l'Exécutif flamand du 25 juin 1987 portant création du Comité sectoriel du Ministère de la Communauté flamande est supprimé.**Art. 3.** Le Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 septembre 1989.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT  
COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

## DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT

D. 89 — 2365

## 6. NOVEMBER 1989. — Dekret über Einschreibegebühren im Unterrichtswesen

Der Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft hat das Folgende angenommen und wir, Exekutive, sanktionieren es :

**Artikel 1.** Für die Teilnahme am Unterricht an Lehranstalten, die von der Deutschsprachigen Gemeinschaft organisiert oder subventioniert werden, können von ausländischen Schülern und Studenten, deren Eltern oder gesetzlicher Vormund nicht Belgier sind und nicht in Belgien wohnen, Einschreibegebühren verlangt werden, wenn für die Teilnahme an einem gleichwertigen Unterricht in dem Staat, wo die Eltern oder der gesetzliche Vormund ihren Wohnsitz haben, gleichartige Gebühren verlangt werden.

In diesen Fällen regelt die Exekutive die Ausführungsmodalitäten dieses Dekretes und legt die Höhe der Einschreibegebühren fest.

**Art. 2.** Die Artikel 58, bis 62 des Gesetzes vom 21. Juni 1985 über den Unterricht sind für die Vor-, Primar-, Sekundar- und Sonderschulen sowie für die nichtuniversitären Hochschulen des Vollzeit- und Teilzeitunterrichtes, die von der Deutschsprachigen Gemeinschaft organisiert oder subventioniert werden, aufgehoben.

**Art. 3.** Dieses Dekret tritt am 1. September 1989, in Kraft.

Wir fertigen das vorliegende Dekret aus und ordnen an, daß es durch das *Belgische Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Eupen, den 6. November 1989.

Der Vorsitzender der Exekutive der Deutschsprachigen Gemeinschaft,  
J. MARAITE

Der Gemeinschaftsminister für Unterricht, Ausbildung, kulturelle Animation und Medien,  
B. FAGNOUL

Der Gemeinschaftsminister für Jugend, Sport, Erwachsenenbildung und Soziales,  
M. GROSCH

TRADUCTION

COMMUNAUTE GERMANOPHONE

F. 89 — 2365

6 NOVEMBRE 1989. — Décret relatif aux droits d'inscription dans l'enseignement

Le Conseil de la Communauté germanophone a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1er.** Pour la participation à l'enseignement dispensé par les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté germanophone, un droit d'inscription peut être réclamé aux élèves et étudiants étrangers dont les parents ou le tuteur légal n'ont pas la nationalité belge et ne résident pas en Belgique, dans la mesure où pour la participation à un enseignement équivalent dispensé dans le pays où les parents ou le tuteur légal ont leur domicile, un droit similaire est réclamé.

Dans ce cas, l'Exécutif règle les modalités d'exécution du présent décret et fixe le montant des droits d'inscription.

**Art. 2.** Les articles 58 à 62 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement sont abrogés en ce qui concerne les écoles gardiennes, primaires, secondaires, spéciales et supérieures non-universitaires de plein exercice ou à horaire réduit organisées ou subventionnées par la Communauté germanophone.

**Art. 3.** Ce décret entre en vigueur au 1er septembre 1989.

Promulguons le présent décret et ordonnons qu'il soit publié par le *Moniteur belge*

Eupen, le 6 novembre 1989.

Le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone,  
J. MARAITE

Le Ministre communautaire de l'Enseignement, Formation, de l'Animation culturelle et des Média,  
B. FAGNOUL

Le Ministre communautaire de la Jeunesse, du Sport,  
de la Formation des Adultes et des Affaires sociales,  
M. GROSCH

VERTALING

DUITSTALIGE GEMEENSCHAP

N. 89 — 2365

6 NOVEMBER 1989. — Decreet betreffende het inschrijvingsgeld in het onderwijs

De Raad van de Duitstalige Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Artikel 1.** Voor de deelneming aan het onderricht in onderwijsinrichtingen, georganiseerd of gesubsidieerd door de Duitstalige Gemeenschap kan van leerlingen en studenten van buitenlandse nationaliteit van wie de ouders of de wettelijke voogd geen Belgen zijn en niet in België verblijven een inschrijvingsgeld worden gevraagd, indien voor de deelneming aan een gelijkaardig onderricht in het land waar de ouders of de wettelijke voogd woonachtig zijn een gelijkaardig inschrijvingsgeld wordt gevraagd.

In dit geval regelt de Executieve de modaliteiten voor de uitvoering van dit decreet en bepaalt het bedrag van het inschrijvingsgeld.

**Art. 2.** De artikelen 58 tot 62 van de wet van 21 juni 1985 betreffende het onderwijs worden opgeheven voor de scholen voor kleuter-, lager, secundair, buitengewoon en hoger niet-universitair onderwijs met volledig of beperkt leerplan georganiseerd of gesubsidieerd door de Duitstalige Gemeenschap.

**Art. 3.** Dit decreet treedt in werking op 1 september 1989.

Wij kondigen dit decreet af en bevelen dat het door het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt wordt.

Eupen, 6 november 1989.

De Voorzitter van de Executieve van de Duitstalige Gemeenschap,  
J. MARAITE

De Gemeenschapsminister van Onderwijs, Vorming, Culturele Animatie en Media,  
B. FAGNOUL

De Gemeenschapsminister van Jeugd, Volwassenenvorming en Sociale Aangelegenheden,  
M. GROSCH

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

### MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 89 — 2366

30 OCTOBRE 1989

#### Protocole entre l'Exécutif flamand et l'Exécutif de la Région wallonne concernant la gestion des déchets

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 relative aux réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988;

Vu la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques;

Vu le décret du Conseil flamand du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets;

Considérant que le caractère spécifique de la question des déchets dépasse les limites régionales et exige, pour cette raison, une politique de gestion de déchets efficace qui doit être coordonnée autant que possible;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une coopération profonde entre la Région flamande et la Région wallonne, ce qui implique tout aussi bien une régulière concertation entre les dirigeants responsables et entre les administrations compétentes, qu'un échange d'informations et une assistance opérationnelle réciproques,

Entre l'Exécutif flamand et l'Exécutif de la Région wallonne, il est convenu ce qui suit :

**Article 1er.** Chaque région veillera à faire diminuer sa quantité de déchets et à promouvoir le recyclage. Chaque région éliminera, autant que possible, ses propres déchets dans les limites de son propre territoire.

Dans le cadre du présent protocole, la réception des déchets produits dans une autre région peut être autorisée ou, si besoin est, être stimulée afin d'optimiser le rendement des installations de recyclage ou d'élimination existantes.

Les régions s'échangeront des données concernant les capacités des installations d'élimination, des prix entre autres. Si la capacité existe, la possibilité sera donnée de préférer des déchets de l'autre région à des déchets provenant de l'étranger.

**Art. 2.** Afin d'aboutir à une collaboration avancée on s'efforcera de réaliser au moins :

— l'établissement d'un registre des déchets uniforme ou du moins analogue, reprenant le plus possible la nomenclature internationale existante, par exemple, de l'O.C.D.E. ou de la CEE, afin de rendre compatibles les banques de données déjà existantes ou à créer;

— l'organisation d'une concertation et d'une coordination permanentes;

— la coordination de la législation, en particulier en ce qui concerne les objectifs en vue d'aboutir à une politique uniforme ou du moins univoque de gestions des déchets;

— une collaboration entre l'OVAM et l'administration wallonne compétente en ce qui concerne les tâches de contrôle; en particulier, les fonctionnaires chargés du contrôle s'aideront mutuellement sur le terrain à la simple demande;

— l'organisation d'un échange permanent et structuré d'informations concernant la circulation interrégionale et internationale des déchets. Les régions s'engagent à s'informer mutuellement et à contrôler tout ce qui concerne les déchets en transit provenant de l'étranger.

Lorsque des personnes ou des entreprises établies dans une région éliminent de façon illégale dans l'autre région les déchets produits dans leur propre région, la région où sont localisés les contrevenants prendra également des mesures appropriées;

— comme suit au précédent, un code uniforme de données concernant les déchets est établi, ce qui permettra d'échanger rapidement des informations à l'aide des terminaux;

— dans tous les cas, la législation de la région qui accepte les déchets de l'autre région, doit être respectée;

— une collaboration au niveau de la recherche scientifique appliquée en matière de déchets.

**Art. 3.** Si une demande relative à l'élimination des déchets produits en Région flamande vers des lieux de déversement ou de stockage situés en Région wallonne, est introduite, l'administration compétente de la Région wallonne sollicitera l'avis de l'administration compétente de la Région flamande, avant de décider de la demande.

Si une demande relative à l'élimination des déchets produits en Région wallonne vers des lieux de déversement ou de stockage situés en Région flamande, est introduite, l'administration compétente de la Région flamande sollicitera l'avis de l'administration compétente de la Région wallonne, avant de décider de la demande.